

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET-NP  
TELEPHONE 02 38 81 41 32  
COURRIEL huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE AP COOPUISEAUX

**A R R E T E**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la COOPERATIVE AGRICOLE DE LA  
REGION DE PUISEAUX concernant en  
particulier la réduction des risques liés au  
stockage d'engrais, avec actualisation des  
activités, pour son établissement de  
PUISEAUX**

ORLEANS, LE

08 FEV. 2005

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,
- VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant le stockage d'engrais simples solides à base de nitrate ou d'engrais composés à base de nitrates,
- VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentées dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle en date du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2001 autorisant la Coopérative Agricole de la Région de Puisseaux à poursuivre et étendre son établissement de Puisseaux (stockage d'engrais solide et liquide),

VU la lettre de non changement de classification du 10 janvier 2002 concernant la construction d'un magasin de stockage de produits agropharmaceutiques,

VU la lettre en date du 23 avril 2003 accordant le bénéfice de l'antériorité à la Coopérative Agricole de la Région de Puiseaux pour l'exploitation d'un dépôt de 95 t de produits phytosanitaires,

VU la lettre de non changement de classification du 5 mai 2003 concernant la mise en place d'un dépoussiéreur,

VU le courrier du Directeur de la Coopérative Agricole de la Région de Puiseaux en date du 17 février 2004 décidant :

- de réduire la capacité totale de stockage à 2 800 t d'engrais à base de nitrate (au lieu de 4 000 t),
- de réduire la capacité de chacune des cases de stockage à 280 t (au lieu de 1 000 t),
- de ne pas stocker des engrais soumis à décomposition auto-entretenu,
- d'abandonner l'activité de mélanges de produits relevant de la rubrique 2515,

VU la lettre préfectorale du 6 juillet 2004 prenant acte de ces décisions,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 25 octobre 2004 et 25 janvier 2005,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 25 novembre 2004,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

VU les observations présentées le 17 décembre 2004 par le Président de la Coopérative Agricole de la Région de Puiseaux,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-3 du Code de l'Environnement, et notamment du titre I, du livre V, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation,

CONSIDERANT que le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit en son article 18 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement nécessite,

CONSIDERANT que l'exploitant a maintenu la possibilité de stocker de l'engrais à base de nitrate à teneur en azote supérieur à 28 % en quantité supérieure à 1 250 t, activité relevant de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions de réduction des risques à la source permettront de s'affranchir des risques de décomposition et d'explosion liés aux dépôts d'engrais solides à base de nitrate soumis à autorisation,

CONSIDERANT que les aménagements particuliers réalisés nécessitent un examen de leur impact sur la sécurité du site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

#### 1 – Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire à celui du 11 juillet 2001, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la **société COOPERATIVE AGRICOLE de la Région de PUISEAUX** dont le siège social est Chemin de Charreau – B.P. 10 à PUISEAUX (45390), pour son établissement de **PUISEAUX**.

#### 1.1. - Application

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 et le tableau de classement du paragraphe 1.2. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 sont abrogés et remplacés par les dispositions du paragraphe 1.2. de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### 1.2. – Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION	CLT	OBSERVATIONS
2160-1.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	A	Capacité totale : <b>59 800 m<sup>3</sup></b>
2260-1	Broyage, concassage, criblage, trituration, nettoyage, tamisage, mélange... de substances végétales et de tout produit organique naturel. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Puissance totale : <b>579 kW</b>
1331-2	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 ou engrais composés à base de nitrates. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t et inférieure à 5 000 t	A	Capacité du stockage : <b>2 800 t</b> (la quantité d'engrais à teneur en azote > 28 % étant supérieure à 1 250 t. Par cases de capacité unitaire de 280 t. Les engrais stockés ne devant pas être susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A	Capacité stockée : <b>120 m<sup>3</sup></b>
2910-A-2	Installation de combustion consommant seule ou en mélange du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	Puissance du séchoir : <b>4,58 MW</b>
1155-3	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 15 t mais inférieure à 150 t.	D	Quantité stockée : <b>95 t</b>

### 1.3. – Politique de Prévention des Accidents Majeurs :

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, l'exploitant est tenu de réaliser, sous un délai maximum de **2 mois**, un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs mis en place dans cet établissement.

Ce document devra être maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2 : Mesures de réduction des risques du dépôt d'engrais solide à base de nitrates**

En plus des réductions de la capacité de stockage unitaire et totale prises en compte au paragraphe 1.2 qui précède, ce dépôt doit être rendu intégralement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais solides simples et composés à base de nitrates.

Avant la mise en service de ce dépôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi modifié. Cette attestation sera établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Ce dépôt ne peut stocker que des engrais solides à base de nitrate correspondants aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU-42001.

Il ne peut stocker que des engrais non susceptible de subir une décomposition auto-entretenue (selon le test en auge défini dans le cadre de l'ONU dans les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : "Manuel of tests and criteria, partie III, sous-section 38-2"). Cette caractéristique est à spécifier par l'exploitant pour ses commandes auprès de ses fournisseurs. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions visées ci-dessus relatives au stockage d'engrais exclusivement non soumis à DAE à tout moment dès la publication du décret modifiant la rubrique 1331 de la nomenclature qui introduit la distinction entre engrais soumis à décomposition auto-entretenue et engrais non soumis à décomposition auto-entretenue.

#### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les éventuelles dispositions particulières mises en place dans ce dépôt et non explicitement prévues par l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 sont à justifier et doivent faire l'objet d'une étude d'incidence sur la sécurité par la réalisation d'une étude de dangers complémentaire (notamment revêtement des parois des cases de stockage, exutoires de fumée en façade, ...)

La détection automatique mise en place, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 doit être adaptée aux risques présentés par les stockages réalisés et justifiée.

Ces dispositions doivent être réalisées sous un délai maximum de **3 mois**.

**ARTICLE 4 -**

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

**ARTICLE 5 -**

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

**ARTICLE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

**ARTICLE 7 - DROIT DES TIERS**

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

**ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Van SEAU*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 9 -

Le Maire de PUISEAUX est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

### ARTICLE 10 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### ARTICLE 11 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

### ARTICLE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PUISEAUX, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mois	Date	Contre
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
DM		
GOT		
CM		
CR		
CP		
JFM		
Secrétariat		

FAIT A ORLEANS, LE

08 FEV. 2005

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Bernard FRAUDIN**

Pour copie conforme  
le Chef de Bureau P.I.:

Béatrice SEGURA

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Coopérative Agricole de la Région de Puisieux
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PUISEAUX
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- D.C.L.E. – Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

